

La question de la santé au travail: approche fondée sur le droit l'éthique et la morale

« Le droit est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature même des choses...Le droit est moralement obligatoire ; mais par lui-même il n'emporte aucune contrainte; il dirige, les lois commandent; il sert de boussole, et les lois de compas »¹ Jean-Étienne-Marie Portalis

Résumé :

La recherche que nous entamons dans ce présent article se veut d'abord une réflexion épistémologique sur l'épineuse question inhérente à l'utilisation de la morale dans la définition du droit même. Nous avons alors émis l'hypothèse suivante : en droit : l'éthique a pour fonction conceptuelle de palier au vide juridique quand celui-ci est reconnu dans un champ de jurisprudence donnée.

L'avènement de la pandémie Coronavirus qui nous a pris de cours a, par ailleurs, confronté l'intérêt pour la protection de la santé dans l'entreprise marocaine. Il nous a, en effet, donné l'occasion de repenser l'arsenal juridique prévu pour de tels dangers sanitaires. Devant l'obligation de sécurité, la recherche de concepts juridiques fonctionnels en l'absence de lois claires devait être le point d'orgue de cette étude. Une deuxième hypothèse est née laquelle confirme notre problématique de départ: à travers l'obligation humaine se forge et se dessine l'obligation légale. Aussi, avons-nous démontré le rôle du management de qualité comme concept majeur de prévention et outil de RSE dans la gestion de la pandémie dans les entreprises au Maroc. C'est dans cette perspective que nous confirmerons notre thèse de départ : sur le plan juridique la morale est un facteur de protection de la santé des travailleurs dans l'entreprise.

¹ - Discours Préliminaire sur le projet de Code civil présenté le 1er Pluviôse An IX par la Commission nommée par le Gouvernement consulaire (Elle était composée de MM. Tronchet, Bigot de Préameneu, Portalis et Maleville, mais Portalis avait été seul chargé de la rédaction de ce discours), Paris, éd. Joubert, 1844, p. 32.

Mots clefs. Droit- moral éthique, prévention, responsabilité sociale des entreprises (RSE),
prévention, réparation.

Plan :

Introduction

I-Vers une morale juridique

II -Les outils éthiques président à la gestion juridique de la pandémie

Introduction :

Depuis ces dix dernières années on assiste à un intérêt remarqué pour la recherche sur la santé et le lot d'arsenal juridique dont elle est tributaire. Une pléiade de chercheurs pour ne citer que les travaux de Supiot², Deakin³, Jeammaud, ML Morin et Pasquier ont, en effet, travaillé sur les impacts négatifs du travail sur notre santé. Toute une terminologie et une panoplie de concepts ont alors vu le jour dans ce sillage. Pasquero⁴ pousse la réflexion en proposant la solution de l'éthique qui n'est pas sans apport avec la question juridique. En l'occurrence, la prévention des maladies par l'adoption **de normes** susceptibles de couvrir certaines lacunes juridiques. L'objectif n'étant pas seulement d'analyser la détérioration de la santé en fonction des conditions du travail mais d'exposer la conditionnalité de la réparation au défaut de la prévention. C'est dans ce sens que Jeammaud, évoque, quant à lui, la nécessité de protéger le corps humain au travail⁵, de préserver la santé et la sécurité des salariés et d'améliorer les conditions journalières des travailleurs.

I-Vers une morale juridique

La pandémie Coronavirus comme un fléau mondial d'une gravité insoupçonnée a eu au moins cet avantage de nous rappeler à l'ordre en nous confrontant à la protection de la santé dans l'entreprise marocaine. La prévention s'est imposée, de ce fait, comme un acte moral présidant toute réflexion juridique. Les conceptionnistes modernes ont d'ailleurs reconnu la prévention comme un droit fondamental du travail. Ils ont mis l'accent sur le bien être des employés en vue d'une protection sanitaire non seulement reconnue comme nécessaire mais inhérente à la responsabilité morale de l'entreprise. En l'absence de lois juridiques relevées dans ce secteur socioprofessionnel, celle-ci transparait alors comme une obligation.

Un mal pour un bien pourrait-on dire. En effet, l'avènement de la Covid 19 a levé le voile de manière inattendue et criante sur cette absence juridique et sur la nécessité aujourd'hui de repenser la santé dans le travail d'un point de vue moral et éthique de telle manière à mettre

² - Supiot, A. (dir.) (1999). Au-delà de l'emploi. Transformation du travail et devenir du droit du travail en Europe. Rapport pour la Commission européenne. Flammarion, 321 p.

³ - <https://hal-anses.archives-ouvertes.fr/anses-01852460/document>.

⁴ - J.PASQUERO (2007), Commentaire : Ethique des affaires, responsabilité sociale et gouvernance sociétale : démêler l'écheveau, Gestion, Vol.32, pp.112-116.

⁵ - Bernhard, Claude-Alain & World Health Organization. (2007). Introduction à l'hygiène du travail : un support de formation / auteurs : Claude-Alain Bernhard ... [et al.]. Genève : Organisation mondiale de la Santé. <https://apps.who.int/iris/handle/10665/43641> consulté le 12/05/2021.

sous projecteurs le concept avancé plus haut : celui de de la « prévention » qui devient dans de telles conditions une obligation . L'avancement de la Coronavirus, justifie d'autant plus cette présente recherche en ce qu'elle nous oblige à repenser notre arsenal juridique prévu pour de telles dangers sanitaires. Une sorte d'obligation de sécurité vient de surcroit s'inscrire à l'ordre de jour de la recherche de concepts juridiques fonctionnels en l'absence de lois. On assiste alors à un processus de transition ou plutôt d'une mutation de la « soft Law » (le droit souple) vers le « hard Law »(le droit dur). La « soft law », au sens de la recherche de l'idéale de protection du salarié, conduit à des lois obligeant les entreprises à améliorer leurs rôles dans la société⁶ et inscrire donc cette démarche dans un « hard Law ». Voilà une **Première hypothèse à ce travail qu'on pourrait d'emblée insuffler à notre approche** : à travers l'obligation humaine se forge et se dessine l'obligation légale.

Mais faut-il rappeler tout d'abord que toute réflexion théorique est inhérente à une recherche épistémologique qui engagerait les sources de la connaissance dans un champ donné pour en définir l'utilité opératoire. Si on revient aux origines des règles légales dans la sphère de la justice, on remarque qu'en la base de chaque règle juridique se trouve souvent une obligation morale relevant de l'humanisme. La peine de mort n'a-t-elle pas été abolie en France après un siècle de débat sur la question philosophique de la compréhension du crime et de la nécessité de réparer et non seulement de condamner.

Il s'agit ainsi d'un chemin croisé entre le besoin de l'éthique⁷ de notre composante morale et la gestion que nous avons à imprimer à l'endroit d'un champ des activités de notre vie commune sociétale dans la cité au sens aristotéliens du terme ; excepté que cette cité devient englobante et marquée par la mondialisation qui nous impose de se rencontrer autour de valeurs communes et donc de loi commune. Il s'agit au fait ici de la deuxième hypothèse de ce travail : **derrière chaque règle légale se trouve une obligation sociale.**

Ainsi, les entreprises qui sont censées participer au développement social, se doivent d'associer l'obligation morale et l'obligation légale pour une responsabilité juridique. C'est dans cette perspective que MM. Daoud et Gourvez ont clairement esquissé à la fois la position sur la RSE (responsabilité sociale des entreprises) et les différents pans que celle-ci doit associer pour toute bonne gouvernance des entreprises qui se veut soucieuse de la santé

⁶ - V. R. Family, « La responsabilité sociétale de l'entreprise : du concept à la norme », Recueil Dalloz, 2013, chron, pp. 1557 à 1559.

⁷ - Pour des philosophes tel qu'Aristote ou Kant, l'éthique a pour but de définir ce qui doit être. L'éthique exprime des énoncés normatifs, prescriptifs ou encore évaluatifs, des limites et des devoirs.

des employés . Ils avancent ainsi ces schémas qui répondent en filigrane à notre problématique et aux hypothèses que nous avons avancées plus haut :

« Dans le domaine social, les domaines d'action de la RSE portent sur la gouvernance de l'entreprise, les droits de l'homme, les relations et conditions de travail »⁸.

Les normes reconnues et appliquées en RSE par une force obligatoire, sont alors susceptibles de constituer un ordre juridique, organisé et cohérent. La pandémie du Coronavirus nous aura cependant éveillées à une approche transversale du problème de la santé dans les entreprises. En touchant toutes les catégories socioprofessionnelles, cette pandémie, qui n'a pas semble-t-il dit son dernier mot, nous oblige de plus à envisager une coopération accrue entre le secteur privé et le secteur public de manière à orienter les efforts des différents acteurs concernés par cette question et à prendre par la suite des mesures obligatoires communes.

Au fait, ce concept d'une subjugation entre la prise en compte du facteur moral et sa coordination avec un cadre juridique ne date pas d'hier. Georges Ripert dans son célèbre ouvrage : « La règle morale dans les obligations civiles »⁹ a dans ce sillage démontré le lien étroit qui peut être établi entre le droit et la morale. Jean-Étienne-Marie Portalis dans son discours et rapports sur le Code civil confirme bien avant Ripert cette constance : pour lui en effet le droit est la suprême raison fondée sur la nature de la chose; il ne peut y avoir de droit, par conséquent, sans référence à l'essence même de l'existence des choses¹⁰ . Portalis quant à lui approfondi cette vision juridique laquelle trouve sa raison dans le droit naturel (le jus-naturalis) et tous les acquis du passé qui en reposent. Tout compte fait, sur la morale et la

⁸- V. E. Daoud, J. Ferrari et B. Gourvez, « Responsabilité sociétale des entreprises », Juris-Classeur Travail Traité, Editions LexisNexis, Fasc. 1-50, 2014 - E. Daoud, J.Ferrari, « La RSE sociale : de l'engagement volontaire à l'obligation juridique », JCP S, 1391.

DAOUD E., FERRARI J., GOURVEZ B., « Responsabilité sociétale des entreprises », JurisClasseur Travail Traité, Fasc. 1-50, 31 janvier 2014 in thèse en droit ; « La responsabilité sociale des entreprises : dynamique normative et enjeux concurrentiels une illustration d'un droit en mouvement », O. T. GREDEG, UMR 7321 – CNRS/UCA, 2018.

⁹-G. Ripert « La règle morale dans les obligations civiles », Issy-les-Moulineaux : LDGJ- Lextenso DL 2014 – Vol II,p 21.

¹⁰ - R. Sakrani « Codifier la morale? La morale dans les Codes civils français et tunisien » Revue internationale de droit comparé Année 2008 60-2 pp. 461.

raison. Pour lui « ce que la raison dicte à l'homme lui est naturel au titre d'être raisonnable»¹¹.

Le droit de travail tel qu'il est conçu demeure insuffisant pour imposer un cadre légale capable de répondre aux différentes menaces sanitaires. Certaines lacunes sont à combler. Aussitôt, le législateur a intérêt de mettre dans sa ligne de mire la protection de la santé des employés. L'heure est à la modélisation de la norme morale et à sa transformation d'une règle morale à une norme légale affirmée. La responsabilité sociale des entreprises doit ainsi prendre le devant non seulement pas pour combler le vide juridique mais pour aussi s'affirmer en tant que règle morale obligatoire.

Il n'y a en réalité entre la règle morale et la règle juridique aucune différence de nature ou de but ; il ne peut y en avoir, car le l'objet même du droit est la réalisation de la justice et l'idée du juste est une idée morale¹². Si en effet le droit n'est autre chose que la collection des règles de conduite, il apparaîtrait comme l'œuvre arbitraire des gouvernants ou le produit naturel de l'état social existant. L'avènement de la pandémie du coronavirus met en exergue les rapports du droit et de la morale, et avec plus de force avec la réactualisation de cette problématique : savoir si le droit peut vivre coupé de sa racine, par la seule force de sa technicité, ou si, au contraire, il ne peut évoluer qu'à travers un mécanisme de montée continue de la sève morale.

De telles supputations engagent sur le plan théorique le concept de « conduite juridique ». Dans toute jurisprudence, le terme de « conduite » se place, en effet, en amont dans la sphère de la culture éthique. Ainsi la norme, de ce point de vue en tant que règle morale, exige une conduite et un ensemble de règles d'éthiques. C'est pourquoi la plupart des définitions du droit qui la décrivent comme un ensemble de règles de conduite optent pour une construction morale.

¹¹ - Discours Préliminaire sur le projet de Code civil présenté le 1er Pluviôse An IX par la Commission nommée par le Gouvernement consulaire, Paris, éd. Joubert, 1844, pp »31 à. 32.

¹² -J. CARBONNIER « Droit et morale », Ph. JESTAZ « Pouvoir juridique et pouvoir moral », *Rev. Trim. Dr. Civ.*, 89 (4), oct-déc. 1990, p. 625-638.

Les Paul ROUBIER dans sa *Théorie générale du droit* (1946), dont la seconde édition (1951) vient tout juste d'être réimprimée (Dalloz, 2005) avec une très éclairante préface de David DEROUSSIN. ROUBIER ne voit pas d'"opposition de principe" entre la morale et le droit (p. 47), ce dernier lui apparaît même "fondé sur un ensemble de postulats moraux".

II –LES OUTILS ETHIQUES PRESIDENT A LA GESTION JURIDIQUE DE LA PANDEMIE

Le principe de sanction

On l'aura donc compris jusque-là, la morale dans le domaine juridique qui touche en particulier à la prévention des maladies au sein des entreprises, palie au vide juridique relevé dans ce secteur. Le concept de « sanction » en tant qu'acte moral devient indispensable d'autant plus qu'il va apparaître comme **un critère** régulateur dans cette incursion dans le monde des lois et des modalités d'éthiques pouvant déroger au principe d'égalité et de justice inhérente à l'esprit épistémologique de celle-ci. Il en résulte de ce fait, que sans le principe de sanction toute décision juridique pourrait nuire à l'équité si bien que ledit souci de morale risque d'être pris en tenailles dans des enjeux idéologiques qui n'ont pas lieu dans un espace de droit qui se meut dans la quête de la neutralité¹³. De cette façon on peut comprendre comment de nombreuses théories positivistes dans le champ juridique vont s'atteler à supputer d'autres « règles de conduite ». Sans un tel critère, il y aurait simplement confusion du droit et de la morale. Et c'est la nôtre troisième hypothèse de recherche.

-Le principe de commandement

Au principe moral de « sanction » s'adjoint un autre principe, celui de « commandement ». En effet, le critère de la sanction trahit bien une compréhension politique du droit comme prolongement du pouvoir de gouverner. De là découle l'idée que le droit consiste en un ensemble de commandements qui n'exclue donc pas l'insertion de la valeur morale mais la cadre.

Cette approche fait apparaître les contours du champ normatif qu'étudient habituellement les juristes. Néanmoins, c'est déjà faire un saut théorique important et donc délimiter cette approche de la morale dans la sphère juridique en admettant qu'il existe des normes inhérentes à l'essence du droit qu'il faut imposer comme ligne rouge à l'approche du droit par la question de l'éthique. Voilà notre quatrième hypothèse qui sous-tend ce travail sur l'insertion de la morale dans la sphère du juridique On pourrait même dire qu'il y a ici une

¹³ - Les journées Sherbrooke-Montpellier tenues à Sherbrooke en octobre 2012, droit et neutralité ont connu un rapprochement permanent, traversant les champs épistémologiques, le temps et les acteurs du monde juridique.

hypostase du concept de droit puisque ce qui relève de son champ possible d'application est traité comme relevant de sa nature propre.

Il apparaît donc que la norme est source de commandement. Elle ne se limite pas à imposer des règles mais elle vise à forger des comportements et imposer une ligne de conduite formelle.

Par conséquent nous retrouvons la question de départ concernant le Coronavirus et l'espace juridique qui doit lui être réservé dans l'entreprise comme une protection de la santé des employeurs. Désormais les chefs d'entreprise se trouvent plus devant une obligation légale (Prévention, formation, information) que devant de simples recommandations.

Le principe de prévention

Il s'agit d'un principe juridique moral qui s'annonce en tant qu'outil fondamental de la RSE. L'Organisation Mondiale de la Santé définit à ce propos la prévention comme « l'ensemble des mesures visant à éviter ou à réduire le nombre et la gravité des maladies, des accidents et des handicaps »¹⁴. La directive européenne majeure, celle du 12 juin 1989, quant à elle la définit comme étant : « la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ».

Au Maroc, même si aucune définition légale n'a été donnée au terme de « prévention », force est de constater que nombreuses sont les dispositions qui la recommande. Ainsi, l'article 281 du code du travail, prévoit l'obligation pour l'employeur de veiller à protéger la santé des salariés en leur assurant de travailler dans un lieu salubre ne portant pas préjudice à leur santé. Les articles 296 et 297 du code du travail, prévoient que l'employeur n'ayant pas respecté les prescriptions légales en matière d'hygiène et de sécurité s'expose à des amendes d'un montant de 2000 à 5000 dirhams et pouvant atteindre 10.000 à 20.000 dirhams. Aussi, l'inobservation de ces dispositions aura pour l'employeur des conséquences lourdes pouvant engager, même, sa responsabilité pénale. Si bien que l'on peut lire ici dans ce dispositif éthique une frontière entre la mise en garde contre la sanction qui reste envisageable par voie de conséquence

¹⁴ - La directive-cadre européenne relative à la sécurité et à la santé au travail (directive 89/391 CEE) adoptée en 1989.

Ces recommandations aussi nécessaires sur le plan moral sont par ailleurs au Maroc renforcées par un cadre institutionnel¹⁵ rigoureux et clair qui met en exergue l'amélioration de la santé au travail. Ces institutions se résument en des ministères à vocation sociale, des institutions spécialisées et des organisations patronales et syndicales, en somme des modalités d'essence morale qui sont là pour accompagner la jurisprudence dans ce secteur de santé très fragile d'autant plus aujourd'hui par l'avènement du Coronavirus qui aura comme impact positif de voir poussé les acteurs politiques dans ce champ de travail à accélérer leur prise de décision. Ces derniers jouent en effet un rôle prépondérant dans l'avancement des travaux sur la santé et sur la sécurité au travail.

Ainsi devant l'élaboration des règlements et recommandations régis par le cadre institutionnel, on a pu voir comment le concept de prévention au sens d'outil majeur de RSA a été très bénéfique dans la gestion de la pandémie dans les entreprises au Maroc en se constituant comme un barrage à la propagation de celle-ci. De telle sorte qu'il s'est imposée, sur le plan juridique, comme une protection morale de la *santé des travailleurs*. On est amené alors à s'interroger sur l'autre acte juridique morale qui doit l'accompagner sur « la démarche de prévention » à entreprendre pour assurer la sécurité au travail.

- **La démarche de prévention**

En période de pandémie, le cas en ce qui nous concerne au Maroc de la covid-19, la démarche de prévention¹⁶ a montré que celle-ci était un acte moral obligatoire pour la protection de la santé des employés au sein de l'entreprise. Elle requiert d'autant plus une fonction éducative en ce qu'elle crée chez les salariés une culture de prévention en mettant en fonction les instructions des autorités publiques et du médecin de travail pour éviter tout risque de contamination ou de propagation de virus. Des campagnes de sensibilisation, de formation et d'information doivent être prévues dans toutes les entreprises.

L'employeur en concertation avec le médecin de travail et le comité social de l'entreprise doit prendre des mesures de prévention pour éviter la contamination au sein du lieu du travail d'une part et dégager sa responsabilité d'autre part devant de tels risques. L'objectif majeur

¹⁵ -Confédération générale des entreprises marocaines(CGEM), Centre d'Études en Droits Humains et Démocratie (CEDHD), Inspection du travail.

¹⁶ -Guide pratique de la CGEM, « santé et sécurité au travail pour les entreprises Marocaines »,2020.

étant d'épargner l'entreprise du risque de devenir un outil de transmission et de propagation de l'épidémie.

La réflexion sur l'utilisation des protections collectives portant sur l'élimination ou la réduction des risques des maladies et des pandémies s'impose alors. La mise en place de mesures d'isolement trouve de la sorte sa place dans cette analyse qui trouve son illustration dans le « plan de prévention »¹⁷ qui de la sorte devient nécessaire de manière à donner un cadre institutionnel à ce concept morale insufflé dans la gestion du de la covid -19 au Maroc au sein des entreprises.

- Le plan de prévention

La préparation d'un plan de prévention se construit dans l'entrelacs des obligations du chef d'entreprise et constitue une des procédures internes d'organisation. Le devoir de la protection de la santé au travail impose à chaque employeur d'élaborer un plan de continuité d'activité en concertation avec les organismes sociaux, les instances représentatives du personnel (Comité de sécurité et d'hygiène, délégués de salariés, représentants syndicaux) et le médecin du travail.

De ce fait, ce plan qui est susceptible de modifications, peut comporter des mesures additionnelles en fonction de l'évolution de la pandémie et d'éventuelles instructions des autorités compétentes. Il doit ainsi englober l'ensemble des lignes directives et les instructions édictées par le protocole envisagé pour la gestion du risque de contamination en ce qui est de la Covid-19 dans les lieux du travail et comporter les mesures individuelles et organisationnelles d'hygiène nécessaires pour la protection contre le risque de pandémie. Ces mesures ne doivent pas être présentées aux employés comme de simples recommandations mais plutôt comme des impératifs dont la non application sera considéré comme une faute professionnelle qui parfois peut concourir avec l'infraction de mise en danger d'autrui. L'employé doit être conscient d'être un acteur majeur dans la prévention de la pandémie en ce qu'il est en amont de cet exercice juridique morale responsable de sa propre protection et de celle des personnes qui l'entourent. Aussi, nous retrouvons un dernier élément important dans cette chaîne de prise de position morale qui se doit de combler le vide juridique ou tout

¹⁷ -Guide explicatif portant réponses aux questions éventuelles induites par la gestion de la situation exceptionnelle relative au risque de propagation du coronavirus. Disponible sur le site du Ministère du travail et de l'insertion professionnelle www.travail.gov.ma.

simplement les insuffisances juridiques qu'in pout relever au passage dans la protection sanitaire des employeurs dans les entreprises .

-Le devoir d'information

Inscrit dans la constitution marocaine¹⁸, le droit à l'information est un droit fondamental. Il prend généralement la forme d'un droit de renseignement ou un droit de conseil. Inspiré des principes civiliste, le devoir d'information doit être communiqué par le professionnel dont l'ultime objectif la protection de la partie faible au contrat. Présent dans tous les domaines contractuels, il trouve une place importante dans la relation employeur employé.

Le code du travail dans son article 24 oblige l'employeur de communiquer au salarié toutes les dispositions légales et les mesures concernant la préservation de la santé et de la sécurité, et la prévention des risques liés aux machines. Avec l'avènement de la pandémie de la covid - 19 ces obligations, très spécifiques, viennent d'être appuyées et complétées par les mesures préconisées par le gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation¹⁹. On remarque d'emblée que l'employeur a une double obligation : il est tenu d'une part d'informer ses employés des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires d'autre part il se doit de respecter les recommandations au sens de mesures sanitaires mises en place contre ces risques. Il doit enfin veiller à équiper ses locaux par toutes installations nécessaires à la protection contre le risque de contamination ou de propagation de virus. Le manquement d'information nécessaire à divulguer aux employés pour leurs protections face à la pandémie engage par conséquent la responsabilité de l'employeur.

De ce fait, et à la lumière de cette tripartie exposés plus haut, le devoir moral apparait comme concept fondamental de la RSE (RSE est moralité) . C'est donc dans une approche moraliste que les chefs d'entreprise se doivent donc engager une politique de gestion sociale ; le but n'étant seulement pas de mettre en place une simple politique d'organisation sociale mais de réaliser un idéal de gestion des affaires sociale et permettre aux travailleurs le maximum de sécurité et de bien-être au travail. Les évènements actuels nous obligent t'autant plus de changer notre vision des choses, d'investir dans l'humain et son environnement, et se doper de moyens conséquents pour satisfaire une politique futuriste et porteur d'un monde apaisant.

¹⁸ - Article 27 constitution marocaine 2011, (Dahir n° 1-11-91 DU 29 JUILLET 2011 ; portant promulgation de la constitution marocaine)

¹⁹ - Note ministérielle, COVID-19 : « Mesures de prévention en milieu de travail », Royaume du Maroc ; Ministère de la santé direction de l'épidémiologie et de lutte contre les maladies.

Conclusion :

On l'aura compris, en droit la morale devient un acte juridique relevant de la responsabilité plus de la sanction pénale. Elle est un recours conceptuel devant le vide juridique qu'on peut relever dans un secteur spécifique de notre vie socioprofessionnelle

L'avènement de la pandémie Coronavirus au Maroc a été pour nous un épisode révélateur des dessous des principes moraux qui sont m'essence même du droit et de la justice. Il nous a permis de montrer que la morale devient une obligation civique dans la protection de la santé dans l'entreprise marocaine. Devant l'obligation de sécurité notre recherche s'est vue dans l'obligation de proposer des outils juridiques fonctionnels en l'absence de lois claires. Des principes tels que, commandement, prévention et information se sont dessinés dans notre analyse en tant qu'une tripartie morale se constituant comme un modèle qui préside à l'insertion de l'éthique dans le droit de manière à confirmer notre thèse : le droit ne réside pas uniquement dans la sanction mais dans la prévention

Cette approche de la morale dans la sphère juridique que nous avons tenté d'imprimer à travers une réflexion sur la protection de la santé dans l'entreprise admet cependant qu'il existe, tout compte fait, des normes inhérentes à l'essence du droit qu'il faut imposer comme ligne rouge à cette approche du droit par la morale.

Bibliographies:

- Claude-Alain (B) & World Health Organization. (2007). Introduction à l'hygiène du travail : un support de formation / auteurs : Claude-Alain Bernhard ... [et al.]. Genève : Organisation mondiale de la Santé.
- Kelsen(H), « Qu'est-ce que la justice ? Suivi de Droit et morale » 2012 éditions markus haller.
- Hurtubise.(P), « La casuistique dans tous ses états de Martin Azpilcueta à Alphonse de Liguori », Ottawa, Novalis, 2005.
- POSTEL (N.), ROUSSEAU (S.), « Ethique, entreprise et RSE », in B. Boidin, N. Postel, S. Rousseau (dir.), *La responsabilité sociale des entreprises, une perspective institutionnaliste*, Septentrion, 2009.
- PASQUERO (J.), « La responsabilité sociale de l'entreprise : trajectoire d'un idée », in C. GENDRON, B. GIRARD, *Repenser la responsabilité sociale de l'entreprise: l'école de Montréal*, Arman Collin, coll. Recherches, 201.
- PASQUERO (2007)(J) ; Commentaire : Ethique des affaires, responsabilité sociale et gouvernance sociétale : démêler l'écheveau, *Gestion*, Vol.32.
- Ripert(G), « La règle morale dans les obligations civiles », Issy-les-Moulineaux : LDGJ-Lextenso DL 201.
- SUPIOT (A.), « Du nouveau au self-service normatif: la responsabilité sociale des entreprises », *Etudes offertes à J. Pélissier*, Dalloz, 2004.
- Supiot, A. (dir.) (1999). Au-delà de l'emploi. Transformation du travail et devenir du droit du travail en Europe. Rapport pour la Commission européenne. Flammarion.
- Sakrani, (K) , « Codifier la morale? La morale dans les Codes civils français et tunisien » *Revue internationale de droit comparé* Année 2008.
- <https://hal-anses.archives-ouvertes.fr/anses-01852460/document>.
- <https://apps.who.int/iris/handle/10665/43641>